



Office Notarial d'OLIVET (45160)
52 rue de Picardie

Office Notarial de ST PRYVE SAINT MESMIN (45750)
7 avenue du Traité de Rome

Maître Cédric Pléau – cedricpleau@notaires.fr
02.38.63.54.41

La transmission de patrimoine

Introduction

Patrimoine médian des français (données 2023)

La moitié des ménages français disposent d'un patrimoine supérieur à **177.200 €**, l'autre moitié inférieur à **177.200 €**. Le patrimoine moyen des ménages passe, en moyenne, de **43.200 € autour de 30 ans** à **361.400 € pour les 60 à 69 ans**. Les 1% les plus riches ont un patrimoine brut supérieur à 2,24 millions d'euros. Celui des 10% les mieux dotés dépasse 716 300 euros. Les 10% les plus pauvres possèdent au maximum 4 400 euros (3 000 euros une fois les emprunts déduits).

Evolution de l'espérance de vie moyenne

Homme – 1960 : **67,2** - 2000 : **75,2** - 2012 : **78,4** – **2022 : 79,3**

Femme – 1960 : **74,3** - 2000 : **82,8** - 2012 : **84,8** – **2022 : 85,2**

En 2020 :

- une femme de **65 ans** peut espérer vivre **12,1 ans sans incapacité** et **18,1 ans sans incapacité sévère**,

- un homme de **65 ans** peut espérer vivre **10,6 ans sans incapacité** et **15,7 ans sans incapacité sévère**.

Depuis 2008, l'espérance de vie sans incapacité à 65 ans a augmenté de 2 ans et 1 mois pour les femmes et de 1 an et 11 mois pour les hommes. En France, en 2019 l'espérance de vie sans incapacité à 65 ans est supérieure de 5 mois à la moyenne européenne.

Espérance de vie moyenne à l'âge effectif de départ à la retraite

1960 : **13** ans – 2013 : **24** ans – 2050 : **25** ans

Ratio actifs / inactifs

1990 : **2,6 pour 1** – 2021 : **2 pour 1** – 2040 : **1,7 pour 1** – 2070 : **1,5 pour 1**

Montant moyen des pensions – Pension nette moyenne = 65% du revenu d'activité nette – Données 2021

Dans la fonction publique : **1.963 €/mois FE** – **1.287€/mois FT et FH**

Dans le privé tous régimes confondus : **1.956 €/mois pour les hommes** et **1.236 €/mois pour les femmes**

Un couple retraité dispose en moyenne d'un revenu de 2.091 €/mois.

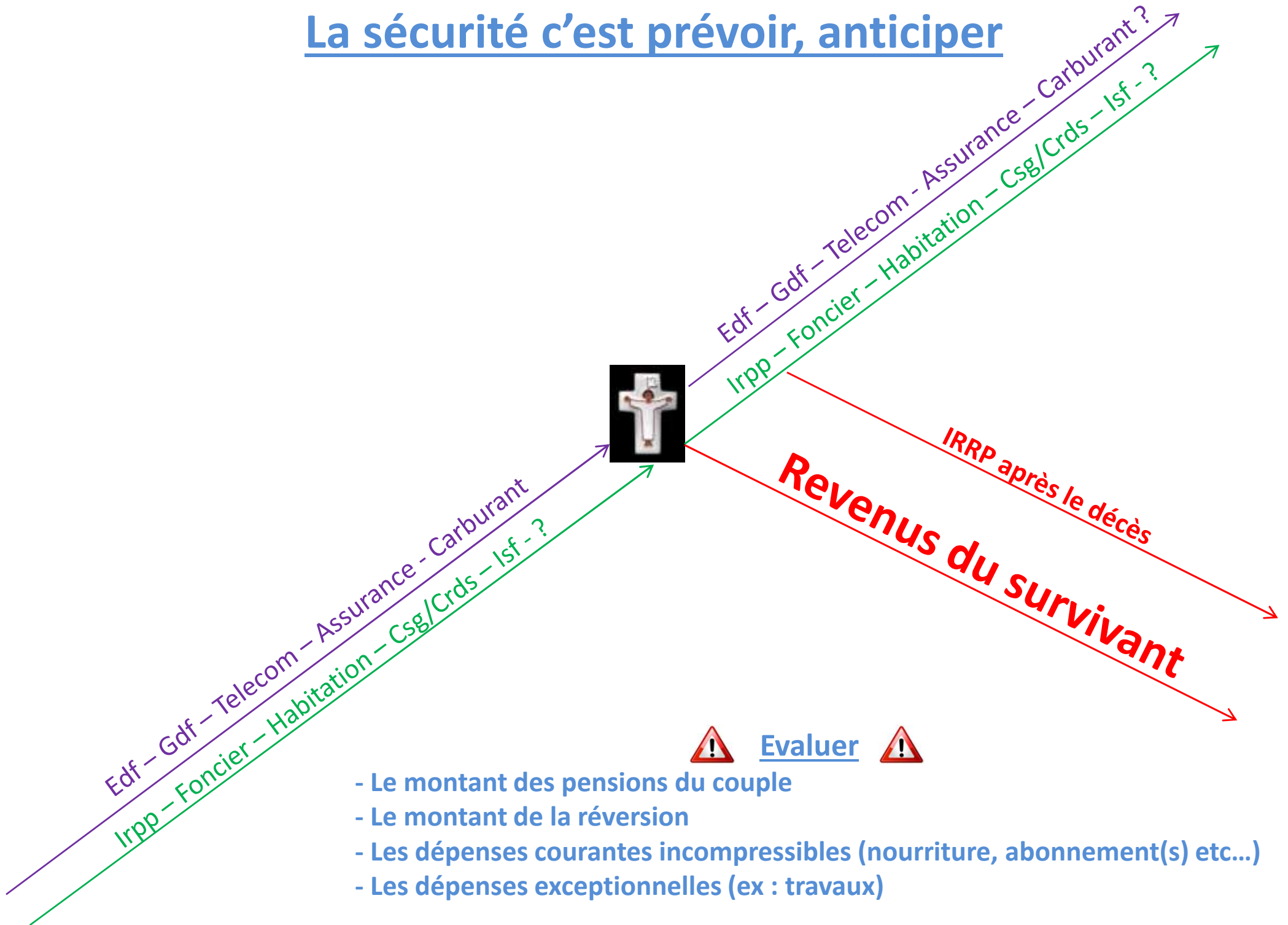
Tarifs médians des maisons de retraite EHPAD sans perte d'autonomie (GIR : groupe iso-ressources de 1 à 6)

ILE DE FRANCE : 2.813 € / mois - De 2.400 € à 3.264 €

LOIRET : 1.949 € / mois - De 1.836 € à 2.072 €

<u>Gir</u>	Degrés de dépendance
Gir 1	Demandeur confiné au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales sont gravement altérées et qui nécessite une présence indispensable et continue d'intervenants
Gir 2	<ul style="list-style-type: none">- Demandeur confiné au lit ou au fauteuil, dont les fonctions mentales ne sont pas totalement altérées et dont l'état exige une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante- Ou demandeur dont les fonctions mentales sont altérées, mais qui est capable de se déplacer et qui nécessite une surveillance permanente
Gir 3	Demandeur ayant conservé son autonomie mentale, partiellement son autonomie locomotrice, mais qui a besoin quotidiennement et plusieurs fois par jour d'une aide pour les soins corporels
Gir 4	<ul style="list-style-type: none">- Demandeur n'assumant pas seul ses transferts mais qui, une fois levé, peut se déplacer à l'intérieur de son logement, et qui a besoin d'aides pour la toilette et l'habillement- Ou demandeur n'ayant pas de problèmes locomoteurs mais qui doit être aidé pour les soins corporels et les repas
Gir 5	Demandeur ayant seulement besoin d'une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage
Gir 6	Demandeur encore autonome pour les actes essentiels de la vie courante

La sécurité c'est prévoir, anticiper



- Le montant des pensions du couple
- Le montant de la réversion
- Les dépenses courantes incompressibles (nourriture, abonnement(s) etc...)
- Les dépenses exceptionnelles (ex : travaux)

Les régimes matrimoniaux

Les régimes communautaires

Définition

LES BIENS PROPRES

=

Les biens détenus avant la célébration du mariage

Les biens reçus par succession ou donation au cours du mariage
sauf disposition contraire du donateur ou du défunt



La communauté ayant à sa charge l'entretien courant des biens
propres, les loyers générés par ces biens propres sont
communs



Définition

LES ACQUETS ?

=

Les biens communs

=

L'enrichissement et les acquisitions réalisés au cours du mariage

En conséquence les salaires, pensions de retraite, loyers de biens propres
sont communs

Les économies réalisées sur les salaires et pensions de retraite sont
communes



ATTENTION



L'intitulé d'un compte bancaire ne permet pas d'écarter la présomption de
communauté





Monsieur



Madame

Communauté de biens réduite aux acquêts

Biens propres
et
Dettes

Biens propres
et
Dettes



Régime légal français à défaut de contrat de mariage



(1^{er} février 1966)

Mariage



ACTIF



Valeur de rachat des contrats d'assurance-vie souscrits AVEC DES DENIERS COMMUNS par le conjoint survivant ou le couple en cas de divorce

Arrêt PRASLIKA - 31 mars 1992
Réponse ministérielle BACQUET – 29 juillet 2010



Attention aux intitulés de comptes



PASSIF

Dettes nées au cours du mariage !

Biens propres

Biens reçus par succession ou donation **quelque soit la nature des biens reçus**

SAUF disposition contraire du donataire ou du défunt

+

Contrat d'assurance-vie souscrit avec des deniers propres

Passif personnel

Biens propres

Biens reçus par succession ou donation **quelque soit la nature des biens reçus**

SAUF disposition contraire du donataire ou du défunt

+

Contrat d'assurance-vie souscrit avec des deniers propres

Passif personnel



Monsieur



Madame

Communauté de biens réduite aux acquêts

Biens propres
et
Dettes

Biens propres
et
Dettes



Régime légal français à défaut de contrat de mariage



(1^{er} février 1966)

Mariage



ACTIF



Réponse Ministérielle du 23 février 2016

Neutralité fiscale pour l'ensemble des héritiers lors du décès du premier époux, pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016, au plan fiscal la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non-dénoué à la date du décès de l'époux bénéficiaire de ce contrat, n'est pas intégrée à l'actif de la communauté conjugale lors de sa liquidation, et ne constitue donc pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers de l'époux prédécédé.



Attention aux intitulés de comptes



PASSIF

Dettes nées au cours du mariage !

Biens propres

Biens reçus par succession ou donation **quelque soit la nature des biens reçus**

SAUF disposition contraire du donataire ou du défunt

+

Contrat d'assurance-vie souscrit avec des deniers propres

Passif personnel

Biens propres

Biens reçus par succession ou donation **quelque soit la nature des biens reçus**

SAUF disposition contraire du donataire ou du défunt

+

Contrat d'assurance-vie souscrit avec des deniers propres

Passif personnel

Les régimes séparatistes conventionnels

RAPPEL

Un contrat de mariage est bien moins coûteux
qu'un changement de régime matrimonial

La signature d'un contrat de mariage est bien
plus simple que la procédure de changement
de régime matrimonial





Monsieur

Biens personnels
et
Dettes



Contrat de mariage



Madame

Biens personnels
et
Dettes

Séparation de biens

Patrimoine de
Monsieur



+
Contrat
d'assurance-vie

Passif personnel

Mariage

Créances entre époux



Créances entre époux

Indivision libre = Composition libre



Quotité d'achat des époux à déterminer lors de l'acquisition

Patrimoine de
Madame



+
Contrat
d'assurance-vie

Passif personnel

Passif conjoint

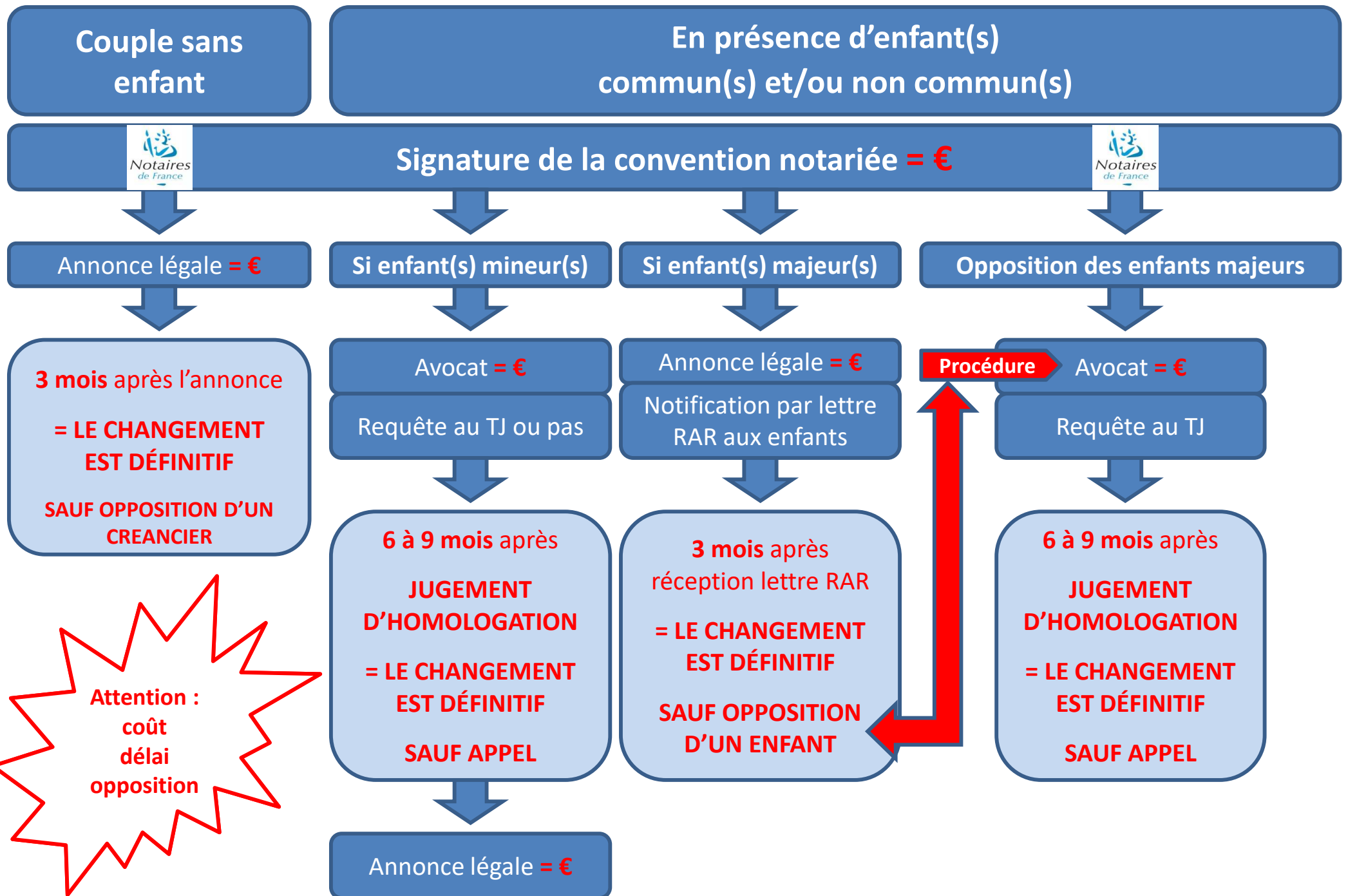


Passif fiscal



Cautionnement solidaire

Procédures de changement de régime matrimonial



Réforme 2019

Suppression du délai de deux ans pendant lequel les époux ne peuvent modifier leur régime matrimonial, délai prévu actuellement à l'article 1397, alinéa 1er, du code civil.

Suppression de l'exigence, en présence d'enfants mineurs, d'une homologation judiciaire du changement de régime matrimonial.

L'homologation systématique « *allonge la procédure de changement de régime alors qu'en définitive les cas de rejet d'homologation sont rares* », En effet, sur 1 500 décisions ayant statué sur une demande d'homologation de changement de régime matrimonial (en raison de la présence d'enfants mineurs ou d'une opposition d'un créancier ou enfant majeur), on compte 1 415 décisions d'acceptation totale, soit 94,33 %.

La loi met fin à l'homologation systématique en présence d'enfants mineurs, privilégiant la confiance faite aux parents chargés de l'administration légale et s'inscrivant ainsi dans l'esprit de la réforme de l'administration légale par l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 fondée « *sur le postulat d'une présomption de bonne gestion des biens du mineur par ses représentants légaux* ».

En outre, la protection des intérêts des enfants mineurs est considérée comme suffisamment assurée si besoin par « l'intervention du notaire rédacteur de la convention modificative du régime qui, en tant qu'officier public, se trouve tenu d'un devoir renforcé d'information et de conseil et doit donc faire part aux époux de ses doutes éventuels sur la concordance entre le changement qu'ils envisagent et le respect de l'intérêt de leurs enfants » (étude d'impact, p. 65).

En conséquence, la loi prévoit que, en présence de mineurs soumis au régime de l'administration légale, le juge n'interviendra plus qu'en cas d'alerte par le notaire.

En revanche, pour les mineurs placés sous tutelle, la loi étend le mécanisme applicable actuellement aux enfants majeurs au tuteur qui représente le mineur : ce dernier sera donc informé du projet de changement de régime matrimonial et pourra s'y opposer, l'opposition ayant pour effet de rendre nécessaire l'homologation judiciaire.

En conséquence, en présence de mineurs sous tutelle, l'information relative au changement de régime matrimonial sera délivrée au tuteur, le juge n'intervenant qu'en cas d'opposition de ce dernier agissant sans autorisation préalable du conseil de famille ou du juge des tutelles.

Liquidation d'une communauté après décès - Définition préalable

Les récompenses

=

Sauf sous le régime de la communauté universelle, les relations patrimoniales des époux ayant opté tacitement ou par contrat de mariage, pour l'adoption d'un régime de communauté créent de ce fait, trois masses patrimoniales distinctes :

- 1°/ Les biens propres de l'époux
- 2°/ les biens propres de l'épouse
- 3°/ La communauté

Si l'une ou l'autre de ces masses :

1°/ A acquitté une créance qui ne lui incombait pas pour le compte de l'une ou l'autre des masses

2°/ S'est enrichie d'un bien ou d'une valeur qui ne lui revenait pas au détriment de l'une ou l'autre des masses

On dit alors que l'époux débiteur ou la communauté «doit récompense».



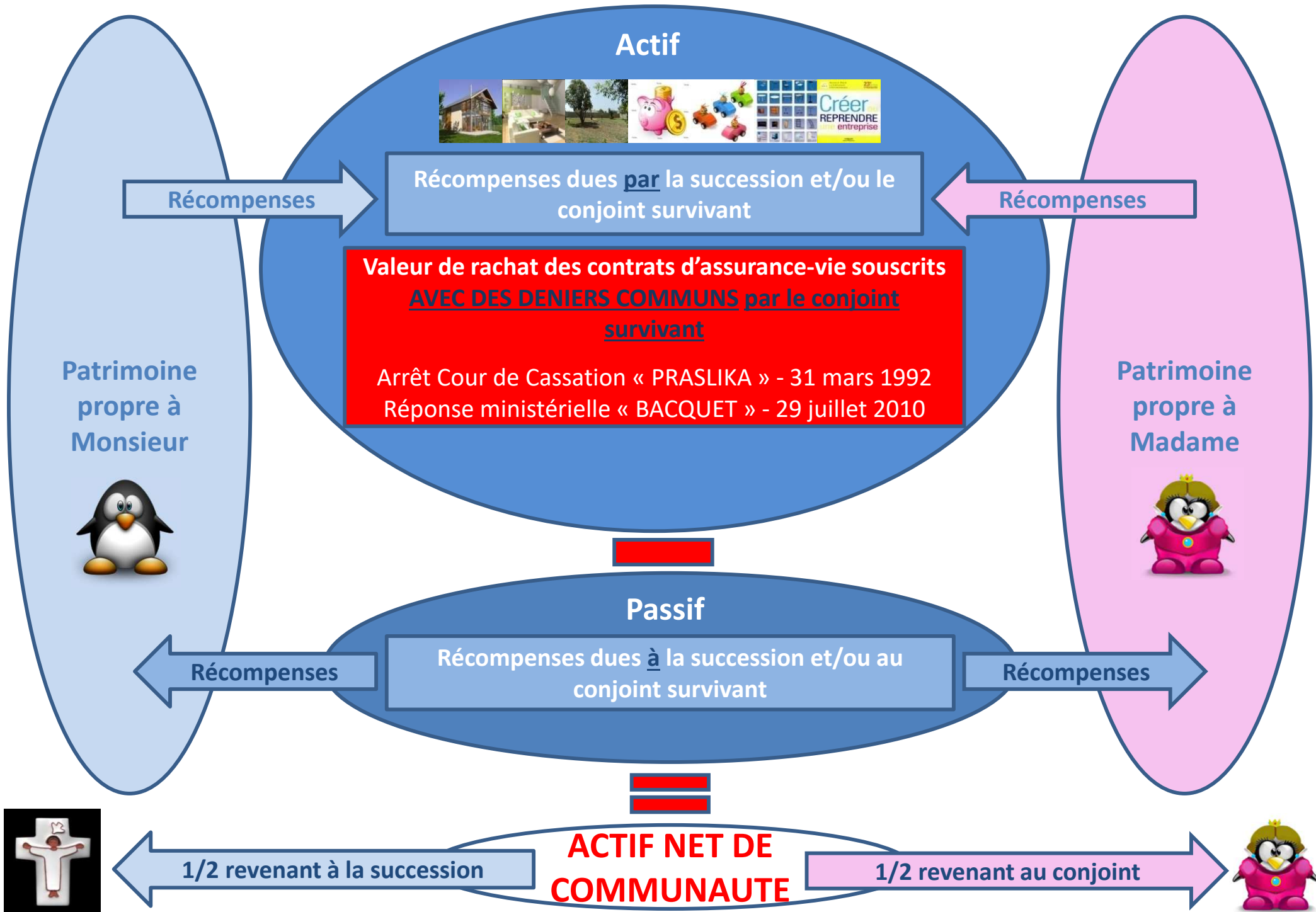
ATTENTION



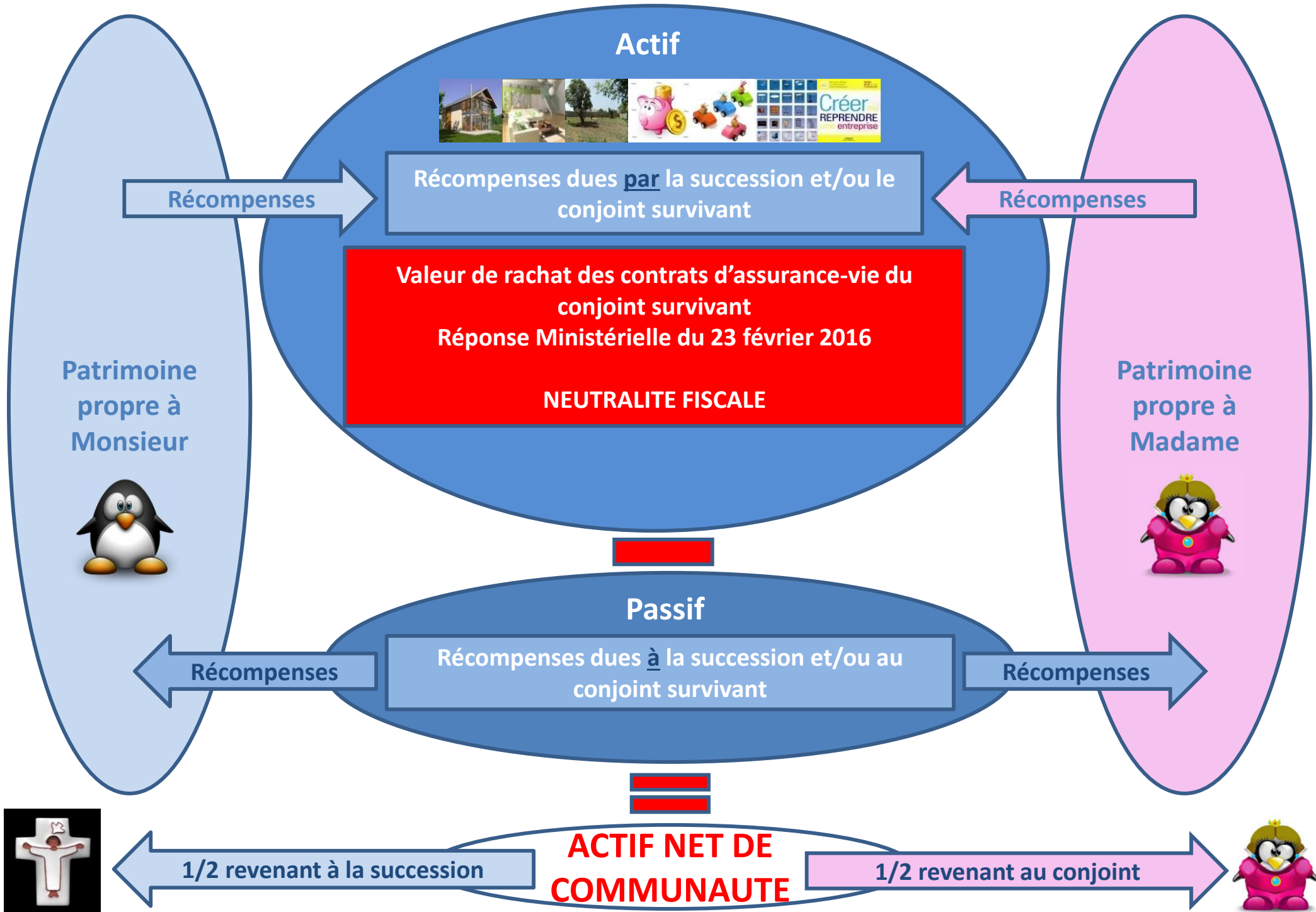
Le calcul de la récompense n'est pas toujours de la dépense faite mais se calcule le plus souvent suivant le «PROFIT SUBSISTANT». La récompense ne peut jamais être inférieure à la dépense faite.



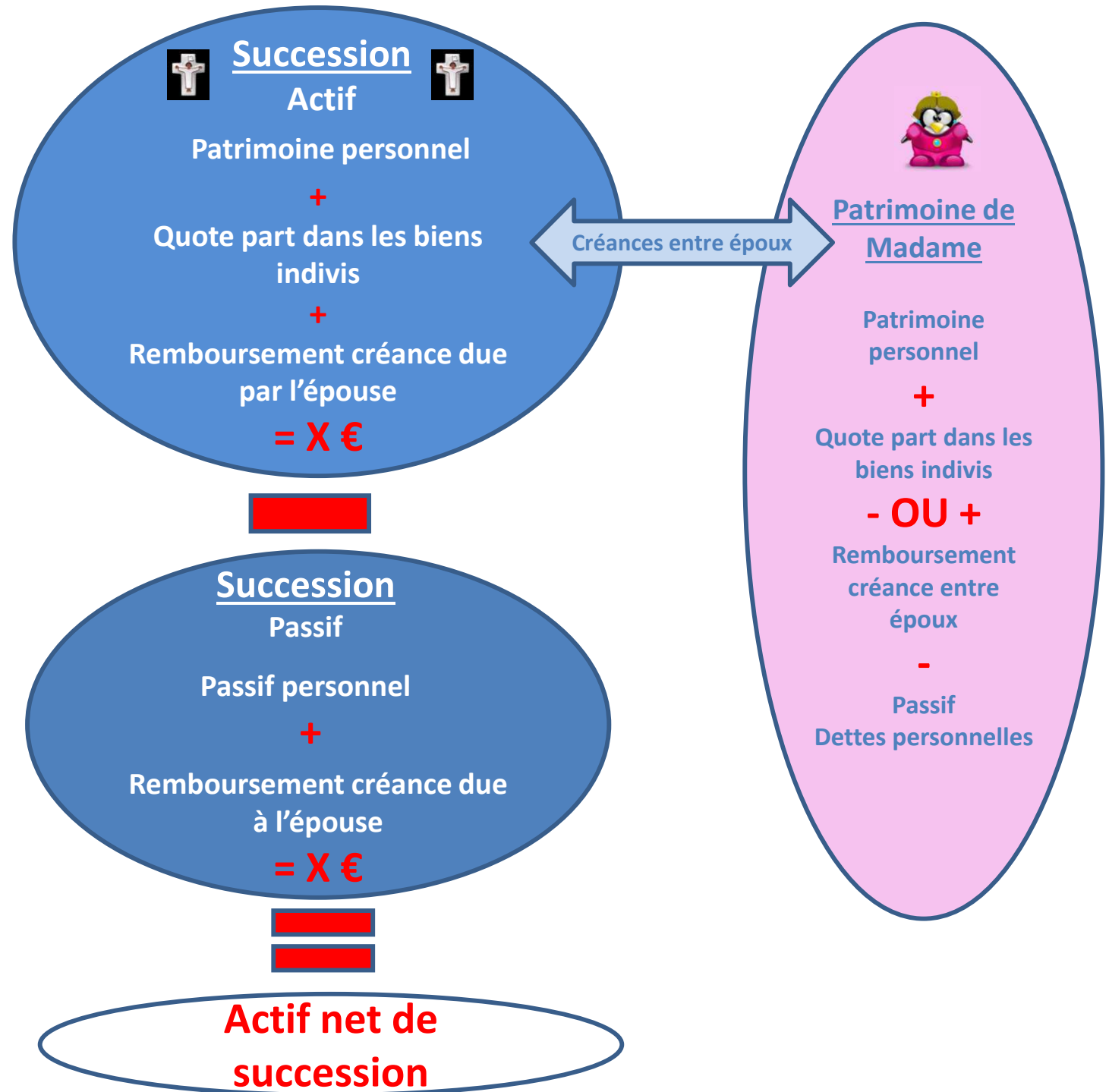
Liquidation d'une communauté après décès



Liquidation d'une communauté après décès



Liquidation d'une succession à la suite d'une séparation de biens



ATTENTION

Les dettes solidaires peuvent figurer dans la succession et dans le patrimoine du conjoint survivant

Comment transmettre au conjoint survivant ?

1 - La donation entre époux

2 - Les avantages matrimoniaux

3 - L'assurance-vie

Les droits légaux du conjoint survivant



Rappels

Conjoint = mariage



Le partenaire et le concubin ne bénéficient pas de ces droits

Les droits légaux du conjoint survivant en présence d'enfants communs



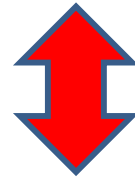
Les enfants sont communs



ACTIF NET
DE
SUCCESSION

Au choix du survivant
1/4 en pleine propriété
ou

Totalité de la succession en usufruit



Cumul impossible



Droit d'usage et
d'habitation d'un an
sur la résidence
principale

Droit viager d'habitation sur la résidence principale

Les droits légaux du conjoint survivant en présence d'enfants non communs

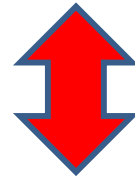


Les enfants ne sont pas tous communs



ACTIF NET
DE
SUCCESSION

1/4 en pleine propriété



Cumul impossible



Droit d'usage et
d'habitation d'un an
sur la résidence
principale

Droit viager d'habitation sur la résidence principale

La donation entre époux

La donation au dernier vivant



Rappels



Entre époux = mariage préalable = acte réservé aux époux

La donation entre époux est opposable à tous les enfants communs ou non

La donation entre époux, en l'absence d'enfant, permet au survivant de recueillir l'intégralité de la succession (**suppression de la réserve des ascendants**)

La donation entre époux est librement révocable

La donation entre époux ne produit ses effets qu'au premier décès sur les biens existants à cette date

La donation entre époux ouvre des droits au conjoint survivant en fonction de la législation applicable au jour du décès

Jusqu'au décès de son conjoint, l'époux bénéficiaire de la donation dispose seulement d'un droit de propriété éventuel. Si son décès intervient avant celui du donateur, la donation est caduque



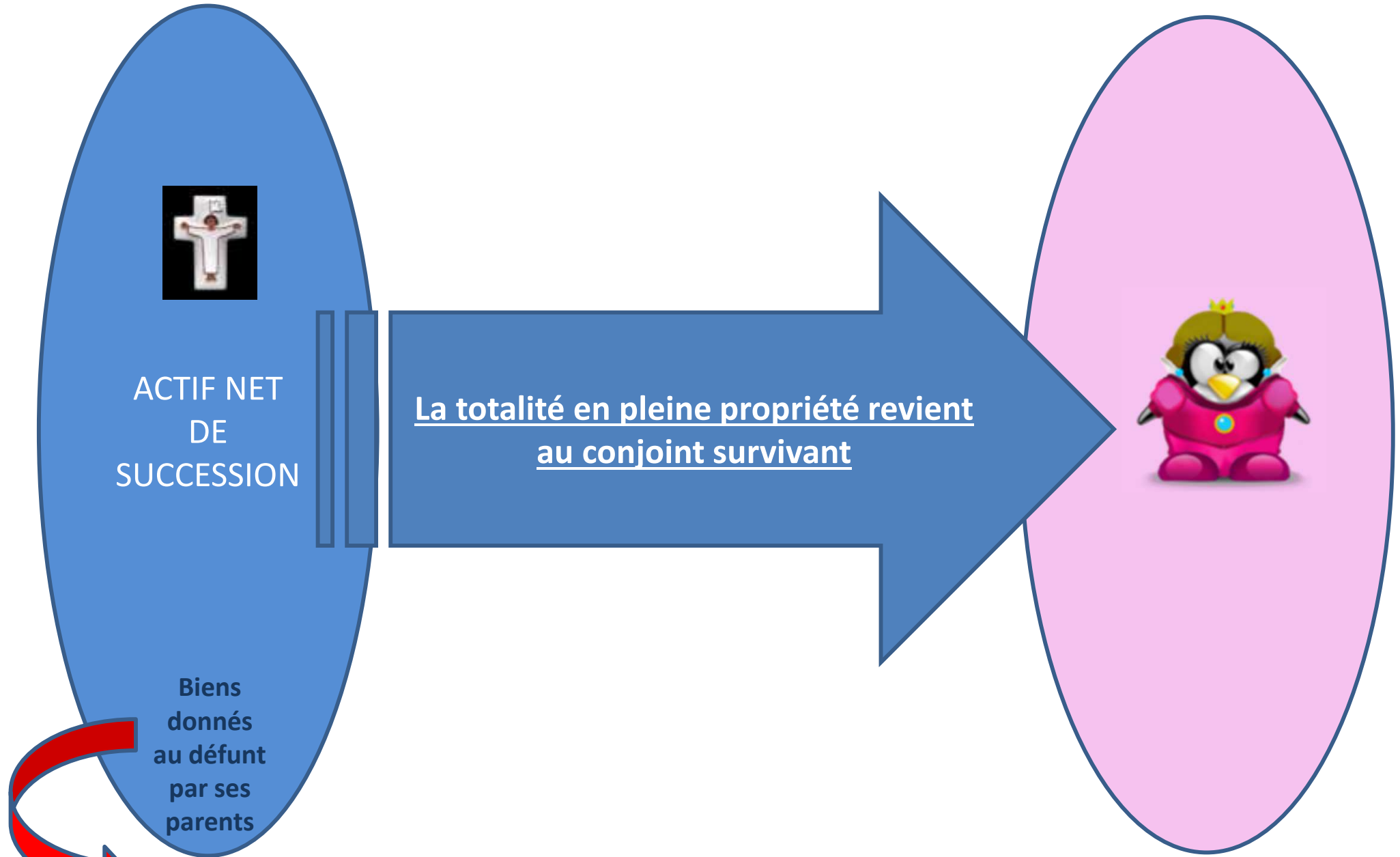
Conseils



Faites vérifier par un notaire la rédaction de votre donation entre époux si elle est ancienne

Vérifier que votre donation a fait l'objet de l'inscription au fichier central des dispositions de dernières volontés (FCDDV)

Les droits du conjoint survivant bénéficiant d'une donation entre époux en l'absence d'enfant

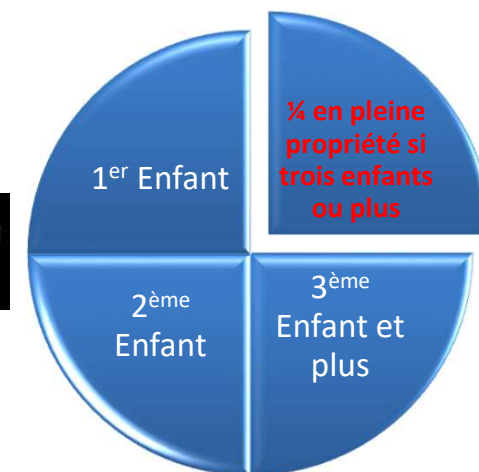
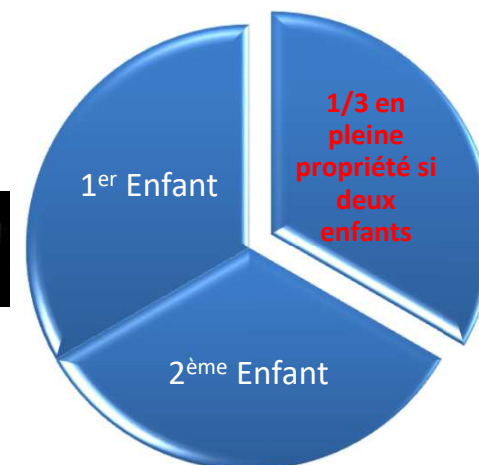
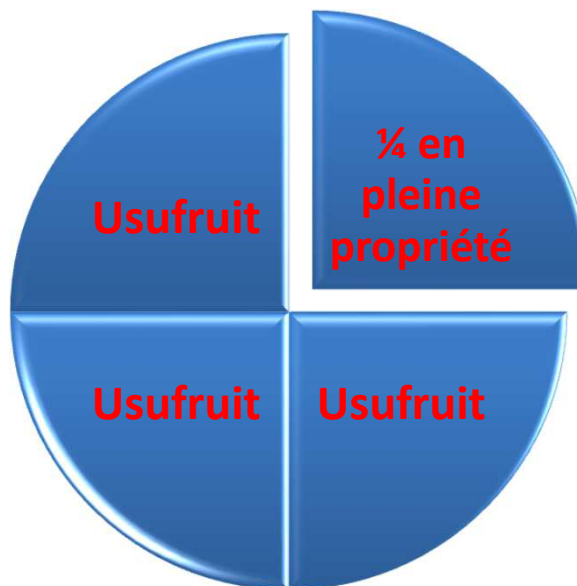


Droit de retour en faveur des ascendants (père et mère du défunt)

Lorsque les père et mère (ou l'un d'eux) survivent au défunt (leur enfant), et que celui-ci n'a pas d'enfant, ils peuvent exercer un "droit de retour" leur permettant de reprendre les biens qu'ils avaient donnés au défunt, dans la limite de leur quote-part successorale légale (c'est-à-dire 1/4 par parent).

Donation entre époux

Les quotités spéciales entre époux
en présence d'enfant(s) – Trois options



Usufruit = droit de jouir d'un bien dont un tiers a la propriété, à charge d'en assurer sa conservation.

Ce peut être : le droit d'habiter un immeuble, la perception des intérêts/dividendes d'un placement financier ou des revenus fonciers, la récolte d'arbres fruitiers ou d'un terrain agricole.

Le droit de propriété est alors divisé en deux (**démembré**),
Nue-propriété (abusus) : entre les mains du propriétaire,
Usufruit (usus + fructus) : au bénéfice de l'usufruitier.

Les droits du conjoint survivant bénéficiant d'une donation entre époux



Enfants communs ou non



ACTIF NET
DE
SUCCESSION

Au choix exclusif du survivant : Trois options

Totalité de la succession en usufruit

OU

1/4 en pleine propriété + les 3/4 en usufruit

OU

La quotité disponible ordinaire en pleine propriété
= 1/2 en présence d'un enfant, 1/3 si deux enfants, 1/4 si
trois enfants ou plus



**Cumul impossible avec les droits légaux
Les enfants ne peuvent imposer une option au
conjoint survivant**

Biens
donnés au
défunt

Droit de retour en faveur des ascendants (parents)

Lorsque les père et mère (ou l'un d'eux) survivent au défunt (leur enfant), et que celui-ci n'a pas d'enfant, ils peuvent exercer un "droit de retour" leur permettant de reprendre les biens qu'ils avaient donnés au défunt, dans la limite de leur quote-part successorale légale (c'est-à-dire 1/4 par parent).

Les avantages matrimoniaux

RAPPEL

La liquidation est identique, peu importe que la dissolution du mariage intervienne à la suite d'un divorce ou d'un décès

(sauf avantages matrimoniaux réservés à la dissolution par décès)



La clause de préciput

Elle permet au conjoint survivant de prélever tel bien meuble ou immeuble ou telle somme sur la communauté, avant le partage de cette communauté.

La clause de partage inégal

Alors que la communauté est normalement partagée par moitié, on peut ainsi prévoir que le partage se fera dans d'autres proportions. **Ex : $\frac{3}{4}$ pour le survivant $\frac{1}{4}$ pour la succession**

La communauté universelle avec attribution intégrale

L'avantage matrimonial suprême qui n'est pas sans défaut.

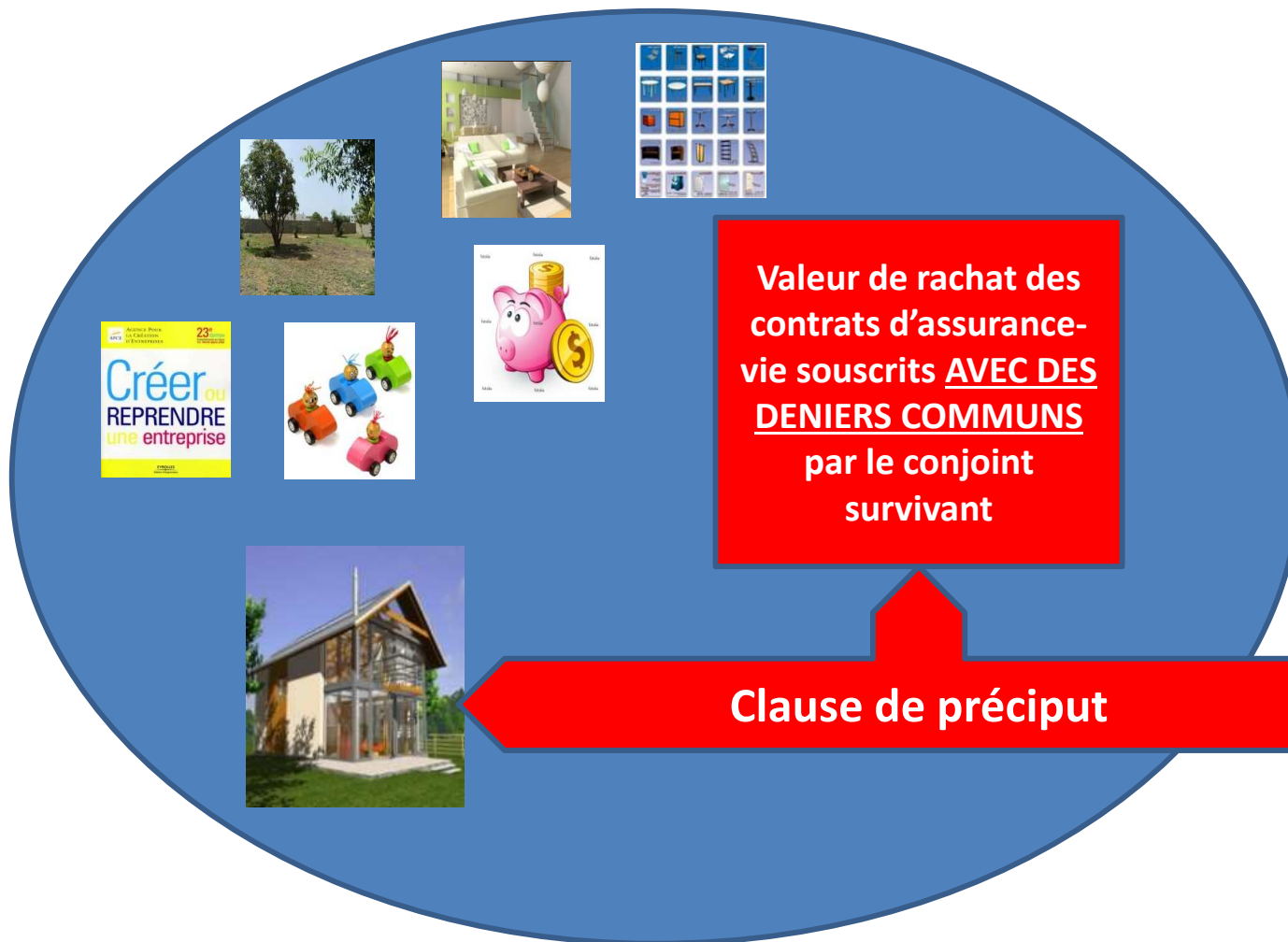
La séparation de biens avec société d'acquêts

Clause insérée dans le régime de séparation de biens créant une masse commune de biens meubles ou immeubles, laquelle masse peut faire l'objet d'une attribution intégrale au profit du conjoint survivant.

Clause de préciput

Article 1515 du Code civil

« Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens. »



Ar...rka
Réponse m...lle Bacquet





Monsieur



Madame



Contrat de mariage



COMMUNAUTE UNIVERSELLE

Mariage



Composition de la communauté universelle



Biens possédés par Monsieur ou Madame avant le mariage

Biens meubles ou immeubles reçus par Madame ou Monsieur par succession ou donation SAUF disposition contraire du défunt ou du donataire

Attention aux intitulés de comptes



PASSIF = Toutes les dettes sont communes !



Communauté universelle



Biens détenus avant le mariage et biens reçus par succession ou donation SAUF disposition contraire du donataire ou du défunt



Attention



La clause d'attribution intégrale est inopposable aux enfants non communs

=

L'action en retranchement



Attention



Les enfants perdent les abattements fiscaux attachés à la première succession



Clause d'attribution intégrale au profit du conjoint survivant





Monsieur

Biens personnels
et
Dettes



Contrat de mariage



Madame

Biens personnels
et
Dettes

Séparation de biens

Patrimoine de
Monsieur



+
Contrat
d'assurance-vie

Passif personnel

Mariage



Créances entre époux

Créances entre époux

Indivision libre = Composition libre



Quotité d'achat des époux à déterminer lors de l'acquisition

Patrimoine de
Madame



+
Contrat
d'assurance-vie

Passif personnel

Attribution en cas de décès

Société d'acquêts

Attribution en cas de décès



Régime d'attribution en cas de décès à déterminer
librement suivant la nature des biens librement mis en
communs

Passif conjoint



Passif fiscal



Cautionnement solidaire

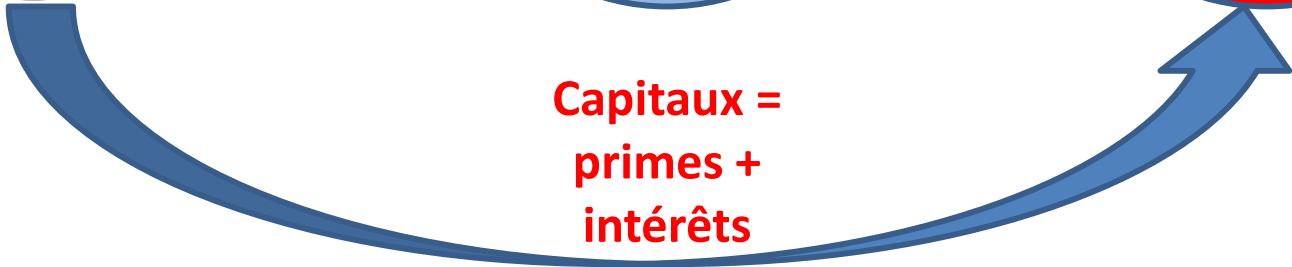
Mécanisme de l'assurance-vie



Le souscripteur du contrat est à l'origine du versement des primes

Succession du souscripteur

Bénéficiaire(s) désigné(s)
=
Conjoint
Ayant(s) droit
Tiers



Capitaux =
primes +
intérêts

L'assurance-vie est-elle définitivement hors succession ?

RAPPEL

Article L. 132-13 du Code des Assurances :

« Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. »

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le souscripteur du contrat à titre de primes,

A moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés

Abus de droit et requalification

« La procédure de l'abus de droit fiscal est destinée à déjouer les manœuvres ayant pour objet d'éluider tout impôt ou taxe en utilisant des constructions juridiques qui, bien qu'apparemment régulières, ne traduisent pas le véritable caractère des opérations réalisées, soit du fait de leur caractère fictif, soit parce qu'elles ont un but exclusivement fiscal et ce à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur. »

Principe : un contrat d'assurance-vie doit demeurer un contrat aléatoire.

La disqualification du contrat d'assurance vie prononcée par l'administration fiscale sur le fondement de l'abus de droit donne lieu à une réintégration du capital dans la succession du souscripteur.

Il s'ensuit que le contrat d'assurance requalifié en libéralité est alors soumis aux droits de mutation à titre gratuit.

Pénalités : si en plus de la requalification l'administration retient l'abus de droit, les pénalités représentent 80% du montant des droits dus.



ATTENTION



**Remise en cause fluctuante du sort fiscal des contrats
d'assurance vie souscrit
par le conjoint survivant uniquement en matière de
COMMUNAUTE**

**Depuis le 1^{er} janvier 2016 le droit fiscal ne s'aligne plus sur
l'arrêt PRASLIKA de la Cour de Cassation du 31 mars 1992**

Conséquences

**Civilement : La moitié de la valeur de rachat dudit contrat se
retrouve à l'actif de succession.**

Fiscalement : neutralité fiscale.

L'assurance-vie est-elle imposable ?

DATE DE SOUSCRIPTION DES CONTRATS – DISTINCTION A OPERER JAMAIS D'IMPOSITION POUR LE CONJOINT SURVIVANT DEPUIS 2007

Avant le 20 novembre 1991

VERSEMENTS - QUEL QUE SOIT L'AGE DE L'ASSURÉ

- Exonération de droits de succession sur les primes
- Après le **13/10/1998** : Prélèvement, sur les capitaux versés au bénéficiaire, de 20% par l'assureur au delà de **152.500 €** (art. 990 I du CGI) **jusqu'à 700.000 € et 31,25% au-delà.**

A compter du 20 novembre 1991

VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT 70 ANS

- Exonération de droits de succession sur les primes
- Après le **13/10/1998** : Prélèvement, sur les capitaux versés au bénéficiaire, de 20% par l'assureur au delà de **152.500 €** (art. 990 I du CGI) **jusqu'à 700.000 € et 31,25% au-delà.**

VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS (Instruction BOI 7G 2-02 du 23/01/2002)

Taxation au titre des droits de succession sur les primes versées par le souscripteur après un **abattement global et unique de 30.500 €** quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI).
Les intérêts et plus-values capitalisés sont exonérés totalement de droits de succession.

A compter du 13 octobre 1998

VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT OU APRES 70 ANS

Prélèvement, sur les capitaux versés au bénéficiaire, de 20% par l'assureur au-delà de **152.500 €** (art. 990 I du CGI) **jusqu'à 700.000 € et 31,25% au-delà.**

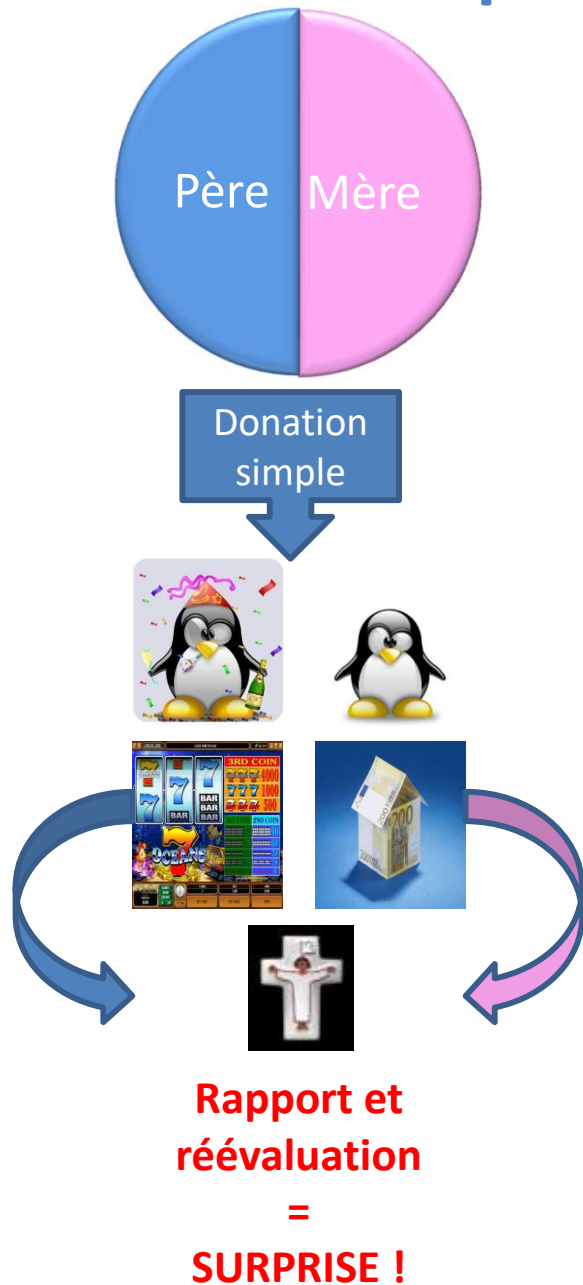
VERSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS 70 ANS

Taxation au titre des droits de succession des primes versées par le souscripteur après un **abattement global et unique de 30.500 €** quelque soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI).
Les intérêts et plus-values capitalisés sont exonérés totalement de droits de succession.

DONATIONS ENTRE VIFS

Comparatif

Donation simple



**Les dons manuels sont des donations simples.
Un imprimé fiscal n'est pas un acte notarié et ne peut constituer une donation-partage.**

Article 931 du Code civil

« Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaire dans la forme ordinaire des contrats et il en restera minute, sous peine de nullité. »

Article 843 du Code civil

« Tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément hors part successorale.

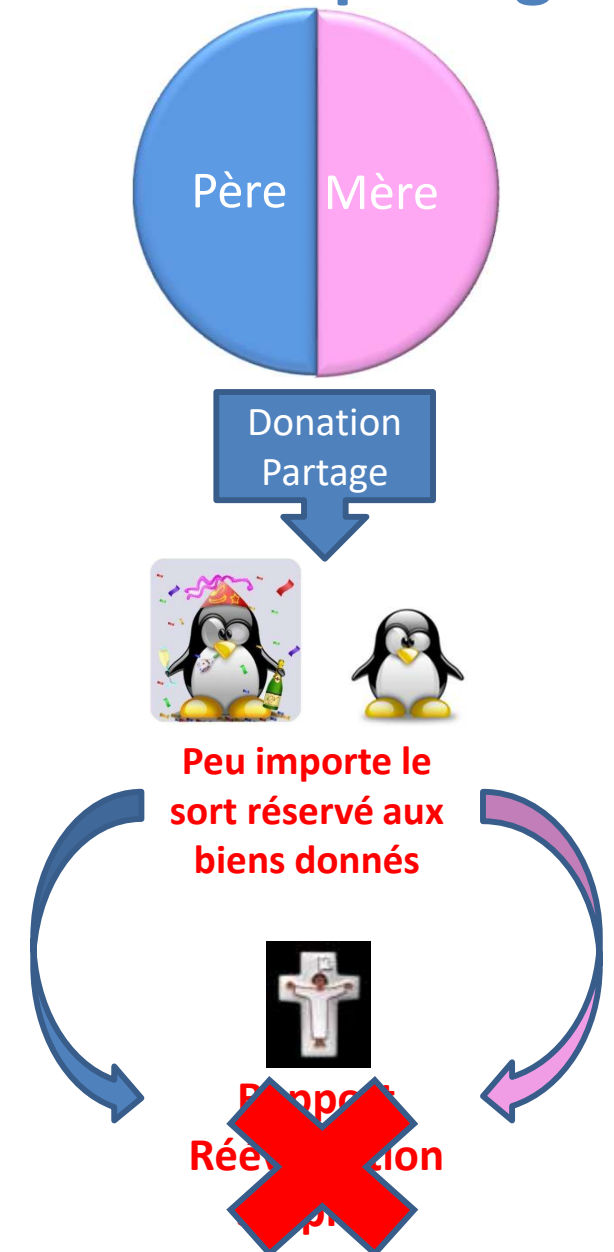
Les legs faits à un héritier sont réputés faits hors part successorale, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire, auquel cas le légataire ne peut réclamer son legs qu'en moins prenant. »

Article 860 du Code civil

« Le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation. Si le bien a été aliéné avant le partage, on tient compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation. Si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de l'acquisition. Toutefois, si la dépréciation du nouveau bien était, en raison de sa nature, inéluctable au jour de son acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

Le tout sauf stipulation contraire dans l'acte de donation. S'il résulte d'une telle stipulation que la valeur sujette à rapport est inférieure à la valeur du bien déterminé selon les règles d'évaluation prévues par l'article 922 ci-dessous, cette différence forme un avantage indirect acquis au donataire hors part successorale. »

Donation-partage



Peu importe le sort réservé aux biens donnés

Quotité disponible ordinaire et réserve héréditaire



En présence d'un enfant



En présence de deux enfants



En présence de trois enfants ou plus



SANS ENFANT

LA FISCALITE

Libéralité et succession

Loi de finances rectificative 2012
Journal officiel du 17 août 2012

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi « TEPA » (22 août 2007) le conjoint survivant est exonéré de toute imposition en matière de succession et d'assurance-vie.

Depuis la LDF pour 2012, les abattements et barèmes applicables aux transmissions à titre gratuit sont gelés.



Tendance générale depuis 2010 : diminution de la défiscalisation des donations et des successions en ligne directe



Les nouveautés « 2012 »

Diminution de l'abattement personnel en matière de donation et de succession

Abattement par enfant et par parent : passe de 159.325 € à **100.000 €**

Ex : Une famille composée du père, de la mère et deux enfants :

Montant des abattements : $(100.000 \text{ €} \times 2) \times 2 = 400.000 \text{ €}$

(perte d'abattement du fait de la réforme fiscale : 237.300 €)

Maintien de l'abattement pour les donations de somme d'argent

Abattement par enfant et par parent : **31.865 €**

Ex : Une famille composée du père, de la mère et deux enfants :

Montant des abattements pour donation de somme d'argent $(31.865 \text{ €} \times 2) \times 2 = 127.460 \text{ €}$

Conditions : donateur de moins de 80 ans et donataire(s) majeur(s)

Délai de reconstitution des abattements

Allongement de 10 à **15 ans** (à l'origine 6 ans avec la Loi « Tepas de 2007 »)

La règle du rappel fiscal permet de reconstituer les abattements après un délai de 15 ans et donc de transmettre à hauteur de cet abattement en exonération de droits de mutation tous les 15 ans.

Rien n'interdit de donner aux enfants au-delà des abattements

Comment éviter la curatelle ou la tutelle ?

Le mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à toute personne d'organiser son éventuelle dépendance future.

A quoi sert-il ?

Dès lors qu'une personne est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts, elle peut bénéficier d'une mesure de protection ordonnée par un juge.

La raison peut être l'altération soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté. Trois régimes de protection, plus ou moins contraignant, peuvent être ouverts par le juge : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

Le mandat de protection future (issu de la loi du 5 mars 2007) est très innovant dans la mesure où **il ne nécessite pas l'intervention du juge**.

C'est le mandant qui organise **à l'avance sa protection et celle de ses biens** en désignant la personne qui sera chargée de le représenter lorsque son état de santé (mentale ou physique) ne permettra plus de le faire lui-même.

Ce mandat organise ainsi une protection juridique sur-mesure de la personne vulnérable et de son patrimoine.

Il peut être combiné avec la rédaction de directives anticipées qui expriment la volonté de la personne sur les soins de fin de vie.

Quels sont les pouvoirs du mandataire ?

L'étendue de ses pouvoirs dépend de la volonté du mandant et de la forme du mandat.

Si le mandat est notarié, les pouvoirs du mandataire seront plus importants.

Il est possible de rédiger un mandat de protection future pour autrui. (protection d'un mineur handicapé par exemple).

Quelle forme prend le mandat ?

Il peut être établi sous seing privé. Dans ce cas, le rôle du mandataire est limité aux actes les moins importants, c'est à dire les actes conservatoires et de gestion courante. **Pour tout le reste, il doit obtenir l'autorisation du juge des contentieux de la protection.**

Le mandat de protection future peut aussi être rédigé par **acte notarié, les pouvoirs du mandataire sont plus larges. Il peut exécuter tous les actes de disposition à titre onéreux (ventes) sans l'intervention du juge. Seuls les actes à titre gratuit (donations) restent soumis à l'autorisation du juge des contentieux de la protection.**

Le mandant conserve-t-il la capacité d'agir seul ?

Une fois que le mandat est mis en œuvre, il est **particulièrement souple.**

Si l'état de santé du mandant lui permet d'accomplir certains actes, il conserve la capacité de le faire lui-même. Son mandataire doit d'ailleurs l'informer de ce qu'il fait en son nom. Il doit aussi faire procéder à l'inventaire des biens et en assurer une actualisation annuelle. Il établit tous les ans le compte de sa gestion qu'il remet au notaire rédacteur de l'acte. **Le notaire exerce un contrôle de la gestion du mandataire et, en cas d'irrégularité grave, demande la révocation du mandataire.**

**Inutile d'attendre pour demander conseil
à votre notaire**

Le conseil est gratuit chez votre notaire

Merci pour votre attention

Maître Cédric Pléau

Questions diverses